

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2024-240

ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
Ô BAB- 64 rue Fonneuve
Terrasse exceptionnelle vendredi 28 juin 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Dominique ZAJKOWSKI, gérant de l'établissement « **Ô BAB** », « **SAS** », situé 64 rue Fonneuve à Libourne, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour une terrasse exceptionnelle, vendredi 28 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Dominique ZAJKOWSKI, gérant de l'établissement « **Ô BAB** », « **SAS** », situé 64 rue Fonneuve à Libourne est autorisé à occuper le domaine public, vendredi 28 juin 2024 de 17h00 à 23h30 :

- **Face à son établissement sur une emprise de 10 m² pour la retransmission de la finale de Rugby, UBB/Toulouse dans l'établissement.**

Article 2. A cette occasion, **1 place de stationnement située rue Fonneuve, face au n°66**, sera interdite au public et réservées pour la terrasse exceptionnelle, **vendredi 28 juin 2024 de 17h00 à minuit.**

Article 3. Monsieur Dominique ZAJKOWSKI devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et la parfaite conservation des espaces concédés, et sera assujetti à la redevance d'occupation privative du domaine public, selon les tarifs en vigueur.


Article 4. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde
- Publiée et affichée en Mairie le 28 juin 2024

Pour le Maire et par délégation
Adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié sur le site internet de la commune de Libourne,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.